



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 209**

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Direction département de l'emploi, du travail et des solidarités

- . appel à projet du 4 août 2023 concernant la gestion de 247 places d'hébergement pour les ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / service sécurité, risques et crises

- . arrêté préfectoral n°2023-AP-03 du 23 juillet 2023 portant suppression des passages à niveau piéton n°59 et 152 situés sur le territoire de la commune de Beuvrages

APPEL A PROJET

Gestion de 247 places d'hébergement pour les ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire

Le présent appel à projet a pour objet l'ouverture et la gestion de **247** places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

Le cas échéant et en fonction des besoins, le nombre de places pourra être réduit d'ici le 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le préfet du département du Nord, 12 rue Jean Sans peur 59800 Lille conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le nombre de places ne devra pas forcément être proposé en un seul site. Ainsi, plusieurs opérateurs peuvent répondre pour proposer une prise en charge d'une partie des 247 placés.

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour). Le coût journalier pourra être réduit en mettant à disposition des appareils de conservation des aliments (frigidaires, congélateurs) et de cuisson (micro-ondes) pour réduire le nombre de repas fourni quotidiennement.

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à une proposition de logement ;

Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités

175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex

Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement ;
- capacité d'expertise en matière d'accompagnement et d'intégration des publics vulnérables.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au coût-cible de 25€.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : ddets-ushi@nord.gouv.fr au plus tard 15 jours après la date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA , la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

▣ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets**.

Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités
175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex

Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

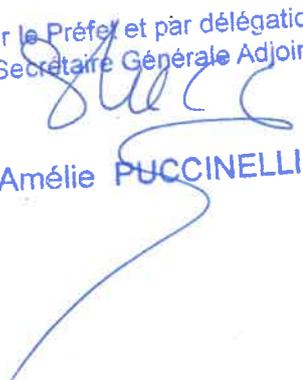
7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-ushi@nord.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023".

Fait à Lille le **04 AOÛT 2023**

Pour le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

Document publié au recueil des actes administratifs

Direction départementale des territoires et de la
mer

Service sécurité risques et crises

**Arrêté préfectoral n°2023-AP-03 portant suppression des passages à niveau piéton n°59 et 152
situés sur le territoire de la commune de Beuvrages**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié du ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et la circulaire conjointe portant la même date, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2003 classant le passage à niveau n°59 et du 30 mars 2005 classant le passage à niveau n°152 ;

Vu le dossier de demande de SNCF Réseau de suppression des passages à niveau (PN) n°59 et n°152 constitué des arrêtés préfectoraux des passages à niveau n°59 et 152 actuellement en vigueur, des caractéristiques des passages à niveau et du chemin communal, de l'accidentologie des passages à niveau, de la notice explicative de l'opération projetée, des intérêts de la suppression des passages à niveau, du plan de situation des passages à niveau, de la vue aérienne des passages à niveau, de la planche photos des passages à niveau, des travaux à réaliser, de la procédure de suppression des passages à niveau, de courriers et documents divers ;

Vu la délibération du 15 novembre 2021 favorable au lancement de l'enquête publique du conseil municipal de Beuvrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-AP-17 portant désignation d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression définitive de deux passages à niveau piéton n°59 et 152 de 3^e catégorie sur la commune de Beuvrages ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 03 octobre 2022 - 9 h 00 au vendredi 21 octobre 2022 - 17 h 00 ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 du conseil municipal de Beuvrages favorable à la suppression des passages à niveau piétons n°59 et 152 ;

Vu le courrier de la directrice territoriale SNCF Réseau du 19 janvier 2023 précisant les motivations relatives à la suppression des passages à niveau piétons n°59 et 152 ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'itinéraire de substitution par des aménagements identifiés ;

Considérant que les passages à niveau n°59 et 152 ne garantissent pas un niveau de sécurité des piétons suffisant en raison, notamment d'un masque à la visibilité pouvant occasionner une collision entre les piétons et les trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les passages à niveau piétons n°59 et n°152 de 3^e catégorie situés sur la commune de Beuvrages sont supprimés sous réserve de l'exécution des mesures d'application définies dans l'article 2.

Article 2

La commune de Beuvrages, gestionnaire routier et SNCF Réseau, gestionnaire ferroviaire réalisent les travaux permettant aux usagers de rejoindre les passages à niveau n°58 et n°151 existants et d'accéder aux zones situées de l'autre côté des voies ou accéder aux quais en toute sécurité avant le 31 décembre 2024.

La nature des travaux à réaliser est détaillée ci-dessous :

1. Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Beuvrages

- sécurisation des flux en aménageant la voirie latérale (viabilisation et élargissement) le long du chemin rouge ;
- modification du plan de voirie (création d'un trottoir et d'une piste cyclable sur l'emprise foncière de la commune au niveau du passage à niveau n°58).

2. Les travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF réseau

- déplacement du support de feu R24 sur le passage à niveau n°151 ;
- ajout d'un feu R24 sur le passage à niveau n°151 ;
- élargissement du platelage côté Valenciennes (passage à niveau n°151) ;
- réaligement des clôtures de passage à niveau côté Valenciennes aux abords des mécanismes voie 1 et voie 2 (passage à niveau n°151) ;
- création d'un accès au quai de la voie n°1 de la halte gare de Beuvrages au niveau du passage à niveau n°151 ;
- modification du plan de voirie (création d'un trottoir et d'une piste cyclable sur l'emprise foncière de la SNCF au niveau du passage à niveau n°58).

Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur le lendemain de l'achèvement des travaux. SNCF réseau et la commune de Beuvrages s'informent mutuellement de l'achèvement des travaux sous leur maîtrise d'ouvrage.

Article 3

A la date de réalisation effective des travaux mentionnés à l'article 2, SNCF réseau prend les mesures nécessaires pour condamner l'accès à ces 2 passages à niveau et informer la population de l'itinéraire alternatif.

Article 4

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2003 et du 30 mars 2005 qui concernent les passages à niveau n°59 et n°152 situés sur la commune de Beuvrages sont abrogés à la date de réalisation effective des travaux mentionnés à l'article 2.

Article 5

Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le maire de la commune de Beuvrages transmet au préfet le certificat constituant l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État, www.nord.gouv.fr (rubrique sécurité routière/passage à niveau).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Le sous-préfet de Valenciennes, le maire de Beuvrages, la directrice territoriale SNCF Réseau sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.nord.gouv.fr

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2023**
Le préfet



Georges-François LECLERC

30 100 5000